



MANITOBA

THE FISHERMEN'S ASSISTANCE AND POLLUTER'S LIABILITY ACT

C.C.S.M. c. F100

LOI SUR L'AIDE AUX PÊCHEURS ET SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE POLLUTION

c. F100 de la *C.P.L.M.*

As of 2018-01-19, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-01-19. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Fishermen's Assistance and Polluter's Liability Act, C.C.S.M. c. F100

Enacted by
RSM 1987, c. F100

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

HISTORIQUE

Loi sur l'aide aux pêcheurs et sur la responsabilité en matière de pollution, c. F100 de la C.P.L.M.

Édictée par
L.R.M. 1987, c. F100

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

CHAPTER F100

THE FISHERMEN'S ASSISTANCE AND POLLUTER'S LIABILITY ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

"contaminant" means any substance whether gaseous, liquid or solid

(a) that is foreign to or in excess of the natural constituents of water, or

(b) that affects the natural, physical, chemical, or biological quality of water,

and that is, or may be, injurious to health or safety of a person, or injurious or damaging to property or to plant and animal life; (« contaminant »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act. (« ministre »)

CHAPITRE F100

LOI SUR L'AIDE AUX PÊCHEURS ET SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE POLLUTION

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **contaminant** » Gaz, liquide ou solide qui, selon le cas :

a) est étranger aux éléments naturels de l'eau ou s'y trouve en excédent;

b) modifie les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'eau,

et qui est ou est susceptible d'être dommageable à la santé ou à la sécurité d'une personne, aux biens ou à la vie végétale et animale. ("contaminant")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

Authority to make payments

2 The minister may make payments, whether by way of loan or otherwise, in such amounts and upon such terms and conditions as he considers appropriate, to any person then or formerly engaged in any capacity in the commercial fishing industry who, in the opinion of the minister, has suffered, or will suffer, financial loss by reason of the prohibition of the taking of fish from waters in the province because of the contamination of fish resulting from pollution of those waters.

Assignment of right to sue

3(1) The government may receive from any person to whom a payment is made under section 2, an assignment in writing of that person's right to sue any person responsible, or allegedly responsible, for pollution of the waters referred to in that section.

Government as assignee may sue in its own name

3(2) Notwithstanding that the subject matter of the assignment is a bare right to sue in tort or that the assignor assigns the right to sue in respect of a part of his loss only, upon execution of an assignment made under subsection (1), the government is the absolute owner of the right to sue, and of the proceeds thereof, and may enforce the right to sue in its own name.

Damages recoverable

3(3) In any suit brought by the government as assignee under an assignment made under subsection (1), in addition to any other item of damages properly recoverable the government, upon establishment of liability, may recover from the defendant the actual loss suffered by the assignor, or so much thereof as was assigned to the government, or the payment made to the assignor by the minister under section 2, whichever is the greater.

Government may re-assign

3(4) The government may at any time, upon such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council may approve, re-assign to the assignor a right to sue assigned to the government under subsection (1).

Paielements autorisés

2 Le ministre peut effectuer des paiements, sous forme de prêt ou autrement, aux montants et selon les modalités qu'il estime indiqués, à une personne qui travaille ou travaillait auparavant, à quelque titre que ce soit, dans l'industrie de la pêche commerciale et qui, de l'avis du ministre, a subi ou subira des pertes financières en raison de l'interdiction de pêcher le poisson dans les eaux de la province par suite de la contamination du poisson découlant de la pollution de ces eaux.

Cession du droit de poursuivre

3(1) Le gouvernement peut recevoir de la personne à qui un paiement est effectué en application de l'article 2, une cession écrite de son droit de poursuivre la personne qui est ou serait responsable de la pollution des eaux mentionnées à cet article.

Exercice du droit par le gouvernement

3(2) Même si l'objet de la cession n'est qu'un droit de poursuivre en responsabilité délictuelle ou même si le cédant ne transfère le droit de poursuivre qu'à l'égard d'une partie de sa perte seulement, dès la passation d'une cession effectuée en application du paragraphe (1), le gouvernement devient le propriétaire absolu du droit de poursuivre ainsi que du produit s'y rapportant et il peut exercer ce droit en son propre nom.

Dommages-intérêts

3(3) Le gouvernement peut, lorsqu'il intente une action en qualité de cessionnaire aux termes d'une cession effectuée en application du paragraphe (1), en plus de tout autre élément de dommages-intérêts qu'il peut normalement recouvrer, obtenir du défendeur, dès qu'il prouve sa responsabilité, le montant de la perte réelle subie par le cédant, ou la partie de cette perte qui a été cédée au gouvernement ou encore le paiement que le ministre a effectué au cédant en application de l'article 2, selon le montant le plus élevé.

Rétrocession par le gouvernement

3(4) Le gouvernement peut à tout moment, selon les modalités que le lieutenant-gouverneur en conseil approuve, rétrocéder au cédant le droit de poursuivre qui lui a été cédé en application du paragraphe (1).

Facts to be proved and circumstances not constituting a defence

4(1) In any suit in which the government is a plaintiff wherein the pollution of water is in issue, if it is established by the degree of proof required in a civil suit that the defendant has without lawful excuse, the proof whereof lies on him, discharged or permitted the discharge of any contaminant from premises occupied by him, into waters in the province or into any waters whereby the contaminant is carried into waters in the province, and that thereafter fish in those waters have suffered death, disease or injury, or contamination rendering them unfit or unsafe for human consumption, or any adverse effect whereby they are rendered less marketable, the defendant is liable for all financial loss occasioned thereby to any person whose loss is a subject matter of the suit, notwithstanding any one or more of the following circumstances:

(a) at no time did that person have any proprietary interest in the fishery containing the affected fish;

(b) a regulatory authority has forbidden or refused to permit the taking of fish from that fishery by reason of the pollution of the waters thereof;

(c) those waters have been, or are being, polluted from any other cause or by any other person;

(d) it cannot be established that the contaminant affecting the fish derived from the actual volume of contaminant which the defendant discharged or permitted to be discharged from premises occupied by him, provided the deleterious effect on the fish is of a nature consistent with a contaminant of that kind being the total or partial, immediate or mediate cause.

Permit in one jurisdiction only no excuse

4(2) For the purposes of subsection (1) it is not a lawful excuse for the defendant to show that the discharge of the contaminant was permitted by the appropriate regulatory authority having jurisdiction at the place where the discharge occurred, if that regulatory authority did not also have jurisdiction at the place where the contaminant caused damage to the fishery.

Circonstances non opposables

4(1) Dans toute poursuite où le gouvernement agit à titre de demandeur et où la pollution de l'eau est en litige, s'il est établi selon le degré de preuve exigé dans le cadre d'une poursuite civile que le défendeur a, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, déversé ou permis le déversement d'un contaminant des lieux qu'il occupait, dans les eaux de la province ou dans des eaux par lesquelles le contaminant est transporté dans les eaux de la province, et si, par la suite, le poisson se trouvant dans ces eaux meurt, est atteint de maladie, blessé ou contaminé de façon à le rendre inapte à la consommation humaine ou subit un dommage qui nuit à sa commercialisation, le défendeur est responsable de toute perte financière ainsi causée à une personne dont la perte fait l'objet de la poursuite, malgré l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

a) la personne n'a jamais eu un droit de propriété sur la pêcherie contenant le poisson contaminé;

b) une autorité régulatrice a interdit ou refusé de permettre la prise du poisson se trouvant dans cette pêcherie en raison de la pollution de ses eaux;

c) les eaux en question ont été ou sont polluées par un autre contaminant ou par une autre personne;

d) il ne peut être établi que le contaminant dommageable au poisson provenait du volume réel de contaminant que le défendeur a déversé ou dont il a permis le déversement des lieux qu'il occupait, pourvu que l'effet nuisible sur le poisson soit de nature compatible avec un contaminant de ce genre constituant la cause totale ou partielle, immédiate ou médiate.

Déversement permis par l'autorité régulatrice

4(2) Pour l'application du paragraphe (1), ne constitue pas une excuse légitime pour le défendeur le fait d'établir que le déversement du contaminant a été permis par l'autorité régulatrice compétente ayant juridiction à l'endroit où le déversement a eu lieu, si cette autorité régulatrice n'avait pas aussi juridiction à l'endroit où le contaminant a causé des dommages à la pêcherie.

Agreements with Canada

5 The minister may, on behalf of the government, enter into any agreement with the Government of Canada in respect of the payment to the government of a share of any payment made by the minister under section 2, and matters related to any such payment, on such terms and conditions as may be agreed upon.

Costs of administration

6 The costs of administering this Act shall be paid from and out of the Consolidated Fund with moneys authorized under an Act of the Legislature to be so paid and applied.

Ententes avec le Canada

5 Le ministre peut, au nom du gouvernement, conclure une entente avec le gouvernement du Canada en ce qui concerne le versement au gouvernement d'une partie d'un paiement effectué par le ministre en application de l'article 2 et les questions y relatives, selon les modalités convenues.

Frais d'application

6 Les frais découlant de l'application de la présente loi sont payés, sur le Trésor, au moyen des sommes qu'une loi de la Législature affecte à cette fin.